

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Loi n° 95-002 portant autorisation de ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT)

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT), signé à Abuja le 21 septembre 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Loi n° 95-003 portant autorisation de ratification du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port-Louis le 17 octobre 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Loi n° 95-004 portant autorisation de ratification du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, signé à Abuja le 6 juillet 1991.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté, signé à Abuja le 6 juillet 1991.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Loi n° 95-005 portant autorisation de ratification du protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Ouagadougou le 30 juin 1989.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Loi n° 95-007 portant autorisation de ratification du traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé le 24 juillet 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 4 janvier 1995

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRETS

PRIMATURE

Nomination

Décret n° 95-001/PMRT du 4 janvier 1995 portant nomination d'un conseiller auprès du Premier Ministre

Le Premier Ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 79,

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

Vu le décret n° 92-077/PMRT du 22 octobre 1993 modifiant le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier — M. Nicoué Octave Broohm, professeur de l'enseignement supérieur de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé conseiller auprès du Premier Ministre, détaché au secrétariat général du gouvernement.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 janvier 1995

Le Premier Ministre
Edem KODZO

ARRETES ET DECISIONS

Maintien en activité

Arrêté n° 1/PRMT du 10 janvier 1995 — M. Messan-Klo Anani Koffi, ingénieur de l'Aviation Civile en chef de classe exceptionnelle, conseiller technique du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports est maintenu en activité pour une période de trois (3) mois.

M. Messan-Klo Anani Koffi continue, pendant cette période d'exercer ses fonctions de conseiller technique et à cet titre, conserve son salaire actuel ainsi que les indemnités liées à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3/PRMT du 10 janvier 1995 — M. Gbarré Issa-Gnon, ingénieur des travaux publics de première classe, troisième échelon est maintenu en activité pour une période de trois (3) mois.

M. Gbarré Issa-Gnon continue, pendant cette période d'exercer ses fonctions de directeur de la Carthographie Nationale et du Cadastre et à ce titre, conserve son salaire actuel ainsi que les indemnités et avantages liés à ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Paiement

Décision n° 1/MDN du 3 janvier 1995 — Est autorisé le paiement direct de la Société C.I.G. LTD EDIF. ATLANTICO 5^e Avda. Marqués del Duero S/N. San Pedro de Alcantara MARBELLA SPAIN. de la somme de TRENTE MILLIONS MILLE CINQ CENTS (30 001 500) Francs CFA pour l'achat de 885 Obus.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1994 chapitre 11. 20. article 34.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 100 % à la livraison et le virement sur le compte BNP Paris Crédit n° 42636/5 - 300 015 FF.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 94-039 du 10 juin 1994. Cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Reforme

Décision n° 5/MDN du 4 janvier 1995 — Sont reformés par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} janvier 1995, le gendarme adjoint de 2^e classe Gbaguidi Kossivi mle 1877 et l'élève-gendarme Agbedigni Kokou Yawo mle 7738 de la gendarmerie nationale à Lomé.

La gratuité de transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers. Ils seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la gendarmerie nationale pour compter du 1^{er} janvier 1995.